

APPRENTISSAGE ET TRAVAIL TEMPORAIRE

Le décret n°2012-472 du 11 avril 2012 publié au Journal officiel du vendredi 13 avril 2012, a pour objet l'ouverture de l'apprentissage aux entreprises de travail temporaire.

Le présent décret est pris en application de l'article 7 de la loi du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels.

Il stipule d'une part les conditions dans lesquelles une entreprise de travail temporaire peut mettre à disposition d'une entreprise utilisatrice un apprenti ; d'autre part, l'organisation de la liaison entre les différents maîtres d'apprentissage et le CFA (centre de formation d'apprentis).

Ce décret indique également les éléments devant figurer sur le contrat de mise à disposition de l'apprenti au sein de l'entreprise utilisatrice : le titre ou diplôme préparé par l'apprenti, la nature des travaux confiés à l'apprenti. Ceux-ci doivent être en relation directe avec la formation professionnelle prévue au contrat d'apprentissage.

Ce contrat assure à l'apprenti une formation professionnelle dispensée pour partie en entreprise dans le cadre des missions de travail temporaire et pour partie en CFA ou section d'apprentissage.

Ainsi, l'entreprise de travail temporaire adresse le contrat de mission de l'apprenti, dès sa conclusion, au directeur du CFA (ou dans le cas d'une section d'apprentissage, au responsable d'établissement). Elle l'informe de tout changement concernant le maître d'apprentissage désigné au sein de l'entreprise utilisatrice.

De même, le décret précise que le maître d'apprentissage, désigné au sein de l'entreprise de travail temporaire, assure le suivi de l'apprenti tout au long de sa formation et veille à sa progression, en liaison avec le CFA et les maîtres d'apprentissage nommés dans les entreprises utilisatrices.

Pour être maître d'apprentissage, il convient de justifier d'une expérience professionnelle minimale de deux années dans le type d'entreprise où est accueilli l'apprenti. Le décret indique aussi que le nombre maximal d'apprentis pouvant être accueillis simultanément dans une entreprise de travail temporaire est fixé à cinq par maître d'apprentissage.

Ces apprentis mis à disposition par une entreprise de travail temporaire sont pris en compte dans le calcul du nombre maximal d'apprentis par maître d'apprentissage.

La durée minimale de chaque mission de travail temporaire effectuée dans le cadre de l'apprentissage est de six mois. Le temps consacré aux enseignements dispensés en centre de formation d'apprentis ou en section d'apprentissage et afférents à ces missions est pris en compte dans cette durée.